



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-259

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-003 - rapport d'orientation budgétaire, établissements et services pour personnes handicapées exercice 2020 (18 pages)

Page 3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-003

rapport d'orientation budgétaire, établissements et services
pour personnes handicapées exercice 2020

Direction de l'Offre Médico-Sociale

Sous-Direction des Affaires Financières
Dossier suivi par Isabelle DELMOTTE
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr

Lille, le 27 juillet 2020

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Mesdames, Messieurs les Présidents de conseil d'administration, gestionnaires d'établissements et services pour personnes en situation de handicap (pour attribution) ;

Mesdames, Messieurs les Directeurs d'établissements et services pour personnes en situation de handicap (pour attribution) ;

Mesdames, Messieurs les représentants de fédérations, unions et associations représentatives œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap (pour information).

Objet : rapport d'orientation budgétaire, établissements et services pour personnes handicapées, exercice 2020

Références :

- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Article 12-II de la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 ;
- Ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

- Instruction n° DBCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- Instruction n° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ;
- Circulaire n° DGCS/SD3B/CNSA/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- Instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Arrêté ministériel du 17 juin 2020 publié au Journal Officiel du 21 juin 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code;

Initialement, la campagne budgétaire 2020 reposait sur un taux de progression de l'objectif global des dépenses (OGD) de 2,66 %, qui intègre une évolution de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social de 2,19 % et un apport sur fonds propres de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) de 237 millions d'€ (M€).

Pour faire face aux impacts financiers liés à la gestion de la crise du Covid-19 et valoriser l'implication des professionnels des ESMS dans la gestion de cette crise, le gouvernement a décidé de soutenir fortement le secteur médico-social et les hypothèses de construction budgétaire de la campagne 2020 ont donc été réévaluées:

Ainsi, l'OGD PA a été réévalué de 981 M€ (506 M€ prime COVID + 475 M€ surcoûts) et l'OGD PH de 264 M€ (244 M€ + 20 M€). En complément, la contribution du secteur médico-social aux mises en réserves destinées à garantir l'exécution de l'ONDAM, initialement fixée à 154 M€, a été réduite à 28 M€ pour permettre la mobilisation de 126 M€ en appui du secteur PH.

La mobilisation de ces moyens supplémentaires va permettre de financer :

- la prime exceptionnelle pour les salariés des ESMS pour personnes âgées et personnes en situation de handicap financés ou cofinancés par l'assurance maladie au titre de leur engagement dans la gestion de la crise sanitaire ;

- la compensation des surcoûts pour les EHPAD et des SSIAD et des pertes de recettes d'hébergement des EHPAD ;
- la compensation des surcoûts immédiats liés à la crise pour les ESMS pour personnes en situation de handicap, et les modalités d'accompagnement renforcé de la stratégie de déconfinement.

Aussi, en application de l'article R314-22 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), je vous fais part des orientations retenues pour l'allocation de ressources aux établissements et services accueillant des personnes handicapées financés par des crédits d'assurance maladie au titre de l'exercice 2020.

I- ORIENTATIONS NATIONALES POUR 2020

I.1. UNE PROCÉDURE BUDGETAIRE AMÉNAGÉE

L'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des ESMS a notamment prévu des mesures de sécurisation financière des ESMS, ainsi que le report de délais notamment budgétaires et comptables, précisés par l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 . Ainsi, le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours.

Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.

I.2. LES FINANCEMENTS EXCEPTIONNELS NON PÉRENNES LIÉS A LA CRISE DU COVID-19

Pour limiter les conséquences budgétaires de l'épidémie du Covid-19, l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux a fixé le principe du maintien des financements des ESMS pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, en cas de réduction d'activité ou de fermeture liées à la crise. Ce maintien des financements avait pour objectif que les ESMS continuent de rémunérer leurs personnels afin que ces derniers restent mobilisés, soit en accompagnant les personnes à domicile, soit en venant renforcer les équipes des ESMS les plus en difficulté, notamment par des mises à disposition gratuites. Néanmoins, il a pu arriver que certains ESMS placent leur personnel en chômage partiel, en justifiant de leur sous-activité.

Pour ces entités, le recours au chômage partiel a pu constituer un recours temporaire intéressant pour éviter des difficultés de trésorerie de court terme. Néanmoins, il est rappelé le principe qu'il ne doit pas y avoir de double financement d'une même dépense. Dès lors, ce recours au chômage partiel ne doit pas avoir pour conséquence un gain financier suite au financement par l'État d'une partie de leur masse salariale alors que leurs dotations ont été maintenues. C'est pourquoi, en cas de surcompensation des pertes de recettes par le financement du chômage partiel des personnels, la situation devra être rééquilibrée par des reprises de financement de l'État, sous forme de réduction de dotation notamment. A la clôture de l'exercice budgétaire 2020, il sera vérifié si les ESMS ont bien enregistré les recettes liées au chômage partiel et leur dotation 2021 sera ajustée en conséquence.

I.2.1. Prime exceptionnelle pour les personnels mobilisés pour faire face à l'épidémie du Covid-19

Conformément à l'annonce du Président de la République du 25 mars 2020, une enveloppe de financements complémentaires est prévue pour le versement d'une prime exceptionnelle aux salariés des ESMS pour personnes en situation de handicap, financés ou co-financés par l'Assurance maladie, au titre de leur engagement dans la gestion de la crise sanitaire. Le niveau maximal de cette prime s'élève à 1 500 € dans les Hauts-de-France. L'enveloppe nationale dédiée à cette mesure a été répartie à l'issue d'une enquête auprès des gestionnaires de la région.

I.2.2. Financements exceptionnels dédiés aux dépenses supplémentaires générées par la crise sanitaire pour le secteur « personnes en situation de handicap »

I.2.2.1. Des crédits non reconductibles destinés à compenser les surcoûts de renfort de personnels et d'achat de matériel liés à la crise Covid-19

Des crédits sont délégués pour faire face aux surcoûts immédiats liés aux renforts de personnels et à l'achat de matériel indispensable à la continuité d'activité des ESMS dans le contexte de crise sanitaire.

I.2.2.2. Des crédits non reconductibles destinés à développer des solutions de recours pour accompagner les personnes malades du Covid-19, devant être isolées ou en situation de rupture d'accueil au domicile du fait de l'épidémie

Des crédits sont délégués pour permettre d'organiser dans les territoires des solutions de recours, « Unités Covid » au sein des établissements ou en équipes mobiles. Ces solutions viseront à assurer l'accompagnement des personnes, protéger leur santé et mettre en œuvre les recommandations sanitaires visant à prévenir les chaînes de contamination.

I.3 SECTEUR « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » : UNE ANNÉE 2020 MARQUÉE PAR LA CRISE ET LA NÉCESSITÉ D'ACCÉLERER LA PERSONNALISATION DES RÉPONSES D'ACCOMPAGNEMENT

En accompagnement de la mise en œuvre de la stratégie de déconfinement progressive des enfants et adultes en situation de handicap dans le respect de leurs choix, dont les lignes directrices ont été posées le 9 mai dernier, la campagne tarifaire 2020 doit permettre le renforcement des modalités diversifiées et personnalisées d'accompagnement (domicile, établissement, milieu ordinaire, « hors les murs », accueil temporaire), ainsi que le développement de solutions de recours, qu'il s'agisse de besoins urgents de répit, de difficultés majeures d'enfants handicapés accompagnés par les équipes de la protection de l'enfance ou encore de l'organisation de la prise en charge des personnes handicapées malades du Covid-19 et qui pourraient difficilement être maintenues dans leur domicile personnel ou chez leur proche à domicile, ou dans les situations de rupture d'accompagnement liés à la santé des proches aidants (obligation d'isolement notamment).

Elle permet également de soutenir le projet des Communautés « 360 » dans les territoires, pour permette de constituer ce « filet de sécurité » pour les personnes et les proches aidants en grande difficulté du fait de la crise (rupture de soins ou d'accompagnement, difficultés de prise en charge en cas d'infection par le Covid-19, épuisement des proches aidants, soutien aux situations difficiles rencontrées dans le secteur de l'aide sociale à l'enfance).

1.3.1 Mesures d'accompagnement de la stratégie de déconfinement : une réponse de crise accélérant les orientations prioritaires pour une société inclusive

1.3.1.1 Diversifier les solutions et personnaliser l'accompagnement pour permettre à chaque personne en situation de handicap l'exercice de son choix

a) Une enveloppe de solutions à la main des territoires pour accompagner au plus près des besoins en sortie de crise

Pour permettre de construire les réponses au plus près des besoins des personnes et les adapter aux situations des territoires, des crédits sont délégués pour renforcer en priorité :

- Le soutien au domicile ;
- L'accompagnement scolaire et des apprentissages quel que soit le mode d'accueil (développement de SESSAD en cohérence avec les orientations attachées à la préparation de la rentrée scolaire 2020-2021) ;
- Les solutions de répit.

Ces crédits sont délégués sans objectif quantifié de création de places attachés à chaque solution. Cette souplesse d'utilisation doit avoir pour contrepartie :

- L'adaptation des réponses aux besoins des personnes aux plus près de leurs lieux de vie ;
- Une capacité de mise en œuvre rapide ;
- Une dynamique partenariale ;

b) La priorité renforcée au soutien à l'école inclusive pour les enfants en situation de handicap

Le Gouvernement a engagé la mise en place du « service public de l'école inclusive » avec la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Une action, identifiée parmi « les objets de la vie quotidienne » (OVQ), vise à offrir une scolarisation inclusive et adaptée à tous les enfants en situation de handicap.

Dans ce cadre, et en prenant appui sur les travaux déjà engagés, il convient de suivre les axes de travail suivants :

- S'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves :

Poursuite de la mise en place des unités d'enseignement externalisées et renfort des efforts portés sur les différentes formes d'inclusion scolaire d'enfants scolarisés au sein des ESMS.

Concernant les publics particuliers, outre le déploiement des mesures de scolarisation de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, une attention est portée au développement d'unités d'enseignement dans les établissements accueillant des enfants en situation de handicap et, notamment, à l'amélioration de l'accès aux apprentissages et à la scolarisation des enfants polyhandicapés dont les trois quarts ne bénéficient d'aucun temps de scolarisation.

- Structurer la coopération entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires :

Il conviendra de déployer dès la rentrée scolaire 2020 et sur l'ensemble du territoire les équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap. Comme indiqué dans la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019, un cahier des charges définitif sera publié prochainement et prendra appui sur les évaluations des équipes préfiguratrices déployées sur l'année scolaire 2019-2020.

- Amplifier le volet d'appui à la scolarisation de la Stratégie Nationale Autisme au sein des troubles du neurodéveloppement

Des crédits sont notifiés pour amplifier l'installation d'unités d'enseignements, d'équipe mobile et de dispositifs d'autorégulation.

I.3.1.2. Déployer les Communautés « 360 » :

a) Des communautés de coopération dans les territoires pour accroître la capacité de tous à mobiliser des réponses aux situations d'urgence de crise

Le projet des Communautés « 360 » vise à soutenir les initiatives de coopération renforcée émergentes depuis la crise ou en cours d'émergence dans chaque territoire. Son lancement en période de déconfinement doit permettre d'accompagner les choix des personnes en situation de handicap, en facilitant l'accès aux collectifs de réponses et de solutions territoriales.

b) En appui du déploiement du projet Communautés « 360 », le renforcement des moyens pour répondre aux situations complexes et créer des dynamiques de solutions partenariales

Des crédits sont notifiés pour accompagner les recherches de solutions :

- Pour répondre aux problématiques croisées du champ de la protection de l'enfance et du handicap, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 est la concrétisation de la concertation menée par le Secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance entre avril et juin 2019 en lien étroit avec l'ADF et qui a associé l'ensemble des acteurs du secteur. Elle prévoit des actions concrètes pour renforcer l'accès à la prévention en santé de tous les enfants, améliorer la situation des enfants protégés (340 000 mineurs environ), et produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires.

La majorité de ces actions repose sur la mise en place de contrats locaux tripartites préfet / ARS / départements qui concernent trente départements dès 2020 et seront déployées progressivement pour couvrir l'ensemble du territoire d'ici 2022.

Des crédits sont mobilisés dès 2020 pour développer, dans le cadre de ces contrats, des dispositifs d'intervention souples, portés en fonctionnement par des ESMS, et adaptés aux besoins des enfants et des jeunes qui relèvent simultanément d'un accompagnement au titre du handicap et de l'aide sociale à l'enfance (ASE), dans le respect des compétences de chaque acteur.

En fonction des besoins, ces crédits pourront également être mobilisés pour financer ou cofinancer, dans le cadre du quatrième engagement de la Stratégie, et dans la mesure où ils relèvent du champ de compétences des ARS, des dispositifs « passerelles » ou d'accompagnement global des jeunes majeurs en situation de handicap qui sortent de l'ASE.

- Enfin, des crédits sont mobilisés afin de permettre le développement des solutions d'accompagnement mobilisées par les Communautés « 360 », dans une optique de complémentarité avec le développement des solutions fléchées sur la prévention des départs non souhaités vers la Belgique, les situations critiques ou de solutions de répit. L'objectif est de permettre une souplesse accrue dans le développement des solutions répondant aux besoins les plus prégnants et aux situations complexes sur chaque territoire une attention particulière devra être portée à la réponse des personnes autistes ayant des profils complexes

I.3.2. Prévention des départs non souhaités pour la Belgique

L'instruction du 22 janvier 2016 a posé les bases du dispositif de prévention des départs non souhaités : il s'agit de porter une attention particulière à la recherche de solutions nationales avec l'accord

des intéressés. Ce dispositif a vocation à reposer sur les projets d'accompagnement global (PAG) dont la généralisation à l'ensemble du territoire est désormais effective.

Ce plan de prévention des départs non souhaités vers la Belgique a fait l'objet d'un abondement de crédits de paiement sur la période 2016-2019, qui ont permis d'apporter des solutions favorisant les renforts de personnels, la création de places adaptées dans des ESMS, ainsi que le développement des pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE).

Dans la continuité de cette dynamique, une autorisation d'engagement sur trois ans bénéficiera aux ARS les plus concernées par ces départs (Grand Est, Hauts-de-France et Ile-de-France). Ces crédits seront destinés à soutenir les réponses aux personnes en situation de handicap ne trouvant pas de solution en France. A ce titre, ce plan permettra la création de 1 000 places dans ces trois régions prioritaires. Par ailleurs, un suivi sera mis en place pour mesurer l'impact des crédits octroyés sur le flux des départs non souhaités vers la Belgique.

Parallèlement, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a élargi le champ de compétence de la CNSA pour le financement des adultes en situation de handicap accueillis en Belgique. De même, un vaste programme de conventionnement avec les structures belges pour aligner les conditions d'accueil sur celles existant en France est engagé par l'ARS des Hauts-de-France.

Une enveloppe est notifiée et répartie entre les trois ARS concernées pour permettre le premier déploiement de solutions permettant de prévenir les défauts d'accompagnement, en lien avec les Communautés « 360 » pour la situation immédiate post crise sanitaire.

L'ARS Hauts-de-France se verra attribuée une enveloppe totale de 26.55 millions d'euros, répartie sur trois années. Des réunions récentes de concertation avec les Conseils Départementaux, les MDPH ainsi qu'avec les fédérations médico-sociales, les têtes de réseaux et les communautés 360 covid ont permis de tracer les perspectives de déploiement de cette enveloppe en termes de solutions à développer. Celui-ci se fera par lancement d'appel à projet et d'appel à manifestation d'intérêt avec volets départementaux pour les années 2021 et 2022. Pour cette année 2020, l'enveloppe de 2.950 millions d'euros qui nous est notifiée sera fléchée de façon prioritaire sur des projets co-financés avec les Conseils départementaux pouvant être rapidement mis en œuvre par extension non-importante.

I.3.3. Stratégie Nationale Autisme au sein des troubles du neuro-développement

La Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement a fait l'objet d'une instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 qui en précise les modalités de mise en œuvre.

En 2020, l'autorisation de 13,6 M€ non répartie en 2019 est notifiée afin de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie sur le déploiement de solutions médico-sociales (SESSAD, PCPE...) en appui des dispositifs de scolarisation adaptée (ULIS, dispositifs d'autorégulation...) des élèves autistes en collèges et lycées professionnels, dont les modalités de répartition et de mobilisation sont précisées dans le cadre de l'instruction du 30 janvier citée en référence.

- Renforcement dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Autisme et neuro-développement

Afin de renforcer les effets de plusieurs chantiers engagés, des crédits attachés à des mesures complémentaires seront également délégués en 2020 :

- pour le renforcement des plateformes de coordination et d'orientation précoces (PCO), qui seront pour partie alloués aux régions n'ayant pas de porteur sanitaire afin de soutenir les porteurs médico-sociaux. L'autre part de cette enveloppe viendra abonder l'ensemble des régions afin de soutenir le dispositif, dont la montée en charge s'intensifie. La répartition des crédits est basée sur des critères populationnels, soit le nombre d'enfants de moins de 6 ans par département ;

- pour la mise œuvre d'un plan massif de résorption des demandes de diagnostic en attente dans les centres de ressources autisme (CRA) ciblé sur 2020. Au regard des enjeux de repositionnement stratégique et d'amélioration du fonctionnement interne des CRA, la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) a mené en 2019 une mission d'appui ciblée sur l'identification des causes et leviers d'actions susceptibles de réduire les délais d'accès à un diagnostic dans les CRA. Le rapport identifie des mesures visant à la fois l'optimisation interne de l'organisation des CRA, leur concours au maillage territorial des compétences et la mise en place d'un plan de résorption des demandes de diagnostic dans les CRA. Ce plan, concentré sur l'année 2020, est financé par des CNR

I.3.4. Centre de ressources à la vie intime et santé sexuelle des personnes en situation de handicap

Pour faire suite aux annonces du Grenelle des violences conjugales, un centre de ressources vie affective intime et sexuelle des personnes en situation de handicap sera mis en place dans chaque région. Le dispositif est destiné à accompagner la vie intime et sexuelle ainsi que la parentalité des personnes en situation de handicap, que ce soit au domicile ou en ESMS, au service de leur autonomie et de leur sécurité.

Ce centre organisera un réseau d'acteurs de proximité afin que chaque personne en situation de handicap puisse trouver des réponses, qu'il s'agisse de sa vie intime ou face à des violences subies.

A travers cette organisation, les personnes en situation de handicap seront soutenues dans leur pouvoir d'agir notamment par des échanges avec leurs pairs. Ce centre de ressources sera aussi au service des aidants familiaux et des professionnels.

Un cahier des charges national sera adressé au premier semestre 2020 pour le lancement des appels à candidatures et un déploiement en 2020.

I.3.5. Habitat inclusif

Le soutien aux dispositifs d'habitat inclusif constitue un enjeu fort du développement de la société inclusive, au cœur des politiques à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. Aussi, dans la continuité des travaux initiés en 2019 sur le développement de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées, introduit par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN).

Une partie de ces crédits doit financer des projets de vie sociale et partagée d'habitats inclusifs à destination des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme, comme prévu par la Stratégie Nationale Autisme au sein des troubles du neuro-développement d'avril 2018.

1.3.6. Répit / aidants

Avec la stratégie « Agir pour les aidants », lancée par le Premier ministre le 23 octobre 2019, le Gouvernement souhaite œuvrer au déploiement de solutions de répit, parmi lesquelles l'accueil temporaire sous toutes ses formes. Il s'agit ainsi de favoriser un mode de prise en charge qui contribue à soutenir l'inclusion des personnes en situations de handicap et le maintien à domicile des personnes âgées, qui constitue une offre de répit pour les aidés et une solution de soutien nécessaire pour les aidants et étoffe l'éventail d'accompagnements pouvant être proposé à une personne en situation de perte d'autonomie.

Ces crédits 2020 doivent être utilisés de la manière suivante :

- Financement d'une offre de répit pour personnes en situation de handicap, dont l'autisme ;
- Financement d'AT (PH), de plateformes, prestations de suppléance à domicile (hors relayage) ;

- Appui sur des solutions déjà existantes : exemples sur le champ PH : étendre l'ouverture des solutions de répit au week-end ; soutenir des projets de répit sur les internats existants le week-end ; soutenir des initiatives innovantes qui nécessitent des crédits supplémentaires à ceux de la transformation de l'offre.

I.4. ÉLÉMENTS D'ÉVOLUTION DE L'OBJECTIF GLOBAL DES DÉPENSES (OGD) A DÉCLINER DANS LES EXERCICES BUDGETAIRES RÉGIONAUX

I.4.1. Modalités de détermination des dotations régionales limitatives (DRL)

I.4.1.1. Revalorisation de la masse salariale et de l'effet prix

La base reconductible des DRL fait l'objet d'une actualisation pour permettre une évolution des coûts salariaux et des prix. Le taux d'actualisation des dotations régionales pour 2020 est porté à +0,9% pour le secteur PH. Il repose sur une progression salariale moyenne de +1,25 %.

Sur ces bases, le taux directeur PH se décompose comme suit :

Secteur	Part masse salariale	Progression masse salariale	Part autres dépenses	Progression autres dépenses	Actualisation DRL
Personnes handicapées	75 %	+1,25 %	25 %	0,00 %	+0,9 %

Pour mémoire, le taux d'évolution salariale précité intègre l'éventuel effet de report « année pleine » des évolutions salariales de 2019, les évolutions 2020, générales comme catégorielles, ainsi que la prise en compte de l'effet « GVT ».

Au-delà de cette base d'évolution, le secteur continue de bénéficier en 2020 des allègements généraux renforcés de cotisations sociales entrés en vigueur en octobre 2019.

I.4.1.2. Mise en œuvre d'économies imputées sur le taux de reconduction

Dans le cadre du Plan ONDAM 2018 - 2022 et du CPOM Etat-ARS, il est demandé de poursuivre le développement du plan d'action régional qui a pour objectif d'atteindre le montant d'économies déduit du tendanciel, en garantissant la réponse aux besoins des structures et le respect de la DRL. Pour mémoire, ce plan est articulé autour de 3 axes :

- La rationalisation et l'objectivation renforcées du pilotage financier (généralisation et exploitation du tableau de la performance dans le secteur médico-social, développement de la contractualisation) ;
- La recherche de coopérations, regroupements et mutualisations notamment portées par les CPOM ;
- Le développement d'une fonction achat plus efficiente (achats groupés, etc.).

I.4.1.3. Orientations pour l'emploi des crédits non reconductibles et pour la gestion des résultats (reprise d'excédents / de déficits)

Le bon usage des crédits disponibles doit respecter le cadre posé par la réglementation, dès lors le financement en CNR de mesures pérennes est proscrit. Au-delà, le caractère non reconductible ne légitime, en aucun cas, le recours à des pratiques dont la conformité réglementaire, budgétaire et comptable n'est pas strictement établie. De plus, ces crédits ne peuvent financer que des dépenses qui relèvent juridiquement du périmètre tarifaire des établissements auxquels ils sont alloués.

I.4.2. Qualité de vie au travail

Depuis 2018, afin d'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de démarches de QVT, les ARS se sont vu déléguer des crédits pour piloter, en lien avec les Agences régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT), une expérimentation visant la mise en place de groupements médico-sociaux. L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) apporte son appui à la DGCS pour la coordination nationale de cette démarche et son évaluation.

Une évaluation nationale de l'expérimentation des groupements médico-sociaux sera rendue en fin d'année 2020 et un kit méthodologique opérationnel QVT en ESMS sera produit au 2ème semestre 2020 pour outiller les établissements et services souhaitant se lancer dans une démarche de QVT. Un colloque national QVT en ESMS est également prévu au dernier trimestre 2020.

Pourront être abordées dans le cadre des remontées faites à ce titre les actions innovantes permettant d'illustrer :

- la promotion de la QVT et la lutte contre la sinistralité ;
- les transformations organisationnelles portées par le secteur médico-social ;
- les actions sur les formations (mobilisation du programme régional d'investissement dans les compétences, actions visant à favoriser la VAE, l'apprentissage, la mobilité des professionnels) ;
- la gouvernance régionale éventuellement mise en place pour travailler sur le sujet de l'attractivité des métiers ».

L'ANAP va également intégrer un indicateur QVT dans le tableau de bord de la performance du secteur médico-social à compter de 2020, et la promotion de la QVT est prise en compte dans les travaux conduits par la HAS relatifs à l'évaluation de la qualité des ESMS.

I.4.3 Les tarifs plafonds applicables aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) en 2019

En 2020, la poursuite de la convergence tarifaire se traduit par le gel de la dotation des ESAT dont le coût à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds. Ces tarifs plafonds sont réévalués de +0,9%, soit le taux d'actualisation appliqué au secteur PH en 2020.

Par conséquent, sur la base de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), un arrêté interministériel fixe, pour 2020, les tarifs plafonds et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds. L'arrêté du 17 juin 2020 prévoit en conséquence que :

- le tarif plafond de référence est égal à 13 385 € par place autorisée ;
- pour les ESAT accueillant des personnes en situation de handicap infirmes moteurs cérébraux dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 16 729 € ;
- pour les ESAT accueillant un nombre de personnes en situation de handicap ayant des troubles du spectre de l'autisme dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 16 059 € ;
- pour les ESAT accueillant des personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 14 053 € ;

- pour les ESAT accueillant des personnes en situation de handicap ayant une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 14 053 € ;

La situation de chaque ESAT est appréciée à partir de la comparaison entre le tarif plafond applicable et le coût à la place constaté au 31 décembre 2018, calculé en application des articles R.314-106 et R.344-10 du CASF.

La détermination de la dotation globale de financement pour des ESAT se situant au-dessus des tarifs plafonds ne donne pas lieu à l'application de la procédure contradictoire, ni à l'approbation des dépenses prévisionnelles prévues à l'article L. 314-7 du CASF. Dans ce cadre, le coût à la place en 2020 de ces structures est reconduit à l'identique ou à concurrence dudit plafond.

Moratoire sur les créations de places d'ESAT

Pour rappel le moratoire sur la création de places d'ESAT est maintenu.

Ce moratoire traduit une priorité politique donnée à l'inclusion des personnes en situation de handicap en milieu de travail ordinaire. De plus, aucuns crédits supplémentaires ne sont prévus au sein du programme 157 pour financer l'augmentation des aides aux postes qu'entraînerait la création de nouvelles places d'ESAT.

I.4.4. CNR nationaux

I.4.4.1. Permanents syndicaux

Les crédits relatifs à la mise à disposition de permanents syndicaux font l'objet d'une identification au titre de chaque exercice par la DGCS. Ces crédits, délégués aux ARS, servent à compenser, pour les ESMS concernés, la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale ou une association d'employeurs dans des conditions déterminées par une convention collective (ou accord collectif de branche étendu).

Les montants 2020 afférents à ces dépenses sont pris en compte dans les DRL sur la base du chiffre établi par la DGCS qui recense les conventions de mise à disposition passées entre établissements employeurs, fédérations syndicales et salariés concernés.

Pour mémoire, les crédits dédiés au financement des mises à disposition sont des CNR susceptibles de varier d'une année sur l'autre.

I.4.4.2. Gratifications de stage

Les crédits afférents aux gratifications de stage sont destinés à couvrir le coût des gratifications de stage versées par les ESMS pour personnes en situation de handicap dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à deux mois.

Il est rappelé l'importance de la participation des ESMS à la formation des professionnels du champ social, notamment via l'accueil de stagiaires, qui doit s'effectuer en partenariat étroit avec les établissements de formation.

I.4.4.3 La promotion de l'accueil des étudiants en service sanitaire au sein des établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Depuis la rentrée 2018, un module de 6 semaines est inclus dans les maquettes de formation de 47 000 étudiants en médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique, masso-kinésithérapie et soins infirmiers, incluant l'acquisition de ces compétences et des actions auprès de tous les publics. Le service sanitaire permet de diffuser, partout sur le territoire, des interventions de prévention conduites par des étudiants. Le service sanitaire comprend plusieurs étapes dont un temps pour délivrer des messages de prévention adaptés au public, animer des ateliers et participer à des actions. Il est demandé de promouvoir l'accueil des étudiants en service sanitaire dans les ESMS avec un double enjeu de formation des professionnels et de prévention auprès des personnes les plus vulnérables.

II- ORIENTATIONS REGIONALES POUR 2020

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France érige en priorité la compensation des effets budgétaires et financiers de l'épidémie de Covid-19. A ce titre, elle confirme l'aménagement du calendrier de campagne afin d'allouer très rapidement les moyens dédiés à la valorisation des professionnels tout en étalant les délais pour permettre aux acteurs de se consacrer prioritairement à la gestion de la crise. Elle dote également les ESMS des moyens ponctuels visant à limiter l'impact financier de l'épidémie et dédie des enveloppes permettant de pérenniser les expériences probantes capitalisées durant la crise.

II-1 LE BILAN CHIFFRÉ DE LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2019

Les crédits tarifés se sont élevés à 1 207 575 319 €.

28 922 719 € de crédits non reconductibles ont été accordés dont 11 009 545 € issus de l'incorporation des résultats de l'exercice 2017. Ces 11 009 545 € résultent de la différence entre les 12 235 030 € d'excédent 2019 et les 1 225 485 € de déficit du même exercice.

L'enveloppe régionale a été tarifée à hauteur de 99,95 %.

II-2 – LA DIMENSION FINANCIÈRE DE L'ENVELOPPE RÉGIONALE DÉLÉGUÉE EN 2020

La DRL déléguée par la CNSA s'élève à 1 268 508 944 €. Elle se décompose comme suit :

Les crédits de reconduction

Les crédits de reconduction sont de 1 206 682 811 €. Ils intègrent les bases reconductibles des ESMS en fonctionnement au 31/12/2019, ainsi que les crédits gagés pour les opérations ouvrant dans l'année ou les années à venir.

Les mesures nouvelles 2020

Les mesures nouvelles s'élèvent à 32 745 122 € comprenant le taux d'actualisation, les crédits issus du transfert de l'enveloppe sanitaire et les crédits de paiement pour l'installation de places nouvelles.

Il est rappelé aux porteurs de projets dont des places devraient ouvrir en 2020 et les années suivantes, l'importance de prendre régulièrement l'attache de mes services afin de les informer des programmations d'ouvertures, de retards ou de décalages dans les installations. A défaut d'une information correcte, si l'ARS devait ne pas disposer du niveau de crédit de paiement nécessaire compte tenu des dates prévisionnelles d'ouverture portées à sa connaissance, elle se verrait dans l'obligation de

retarder certaines ouvertures. Aucune visite de conformité ne pourra être organisée si l'ARS ne dispose pas des crédits de paiement nécessaires à la tarification de l'établissement ou du service à ouvrir.

Il vous est donc expressément demandé d'informer mes services (pôles de proximité territoriaux de la Direction de l'offre médico-sociale), au moins deux fois par an, des dates prévisionnelles d'ouverture actualisées de tous les projets autorisés (ouverture en N + 1, N + 2 ...).

Les Crédits Non Reconductibles 2020

Des crédits ponctuels sont délégués à hauteur de 1 488 420 € pour la gratification des stagiaires, la qualité de vie au travail ainsi que pour les permanents syndicaux.

L'ARS des Hauts-de-France avait lancé en 2018 et 2019 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) sur la QVT et l'innovation organisationnelle sur les champs des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. En 2020, en raison de la crise sanitaire qui mobilise de façon importante les établissements et services médico-sociaux de la région, l'ARS Hauts-de-France a fait le choix de ne pas lancer d'AMI mais de porter une attention particulière aux demandes de CNR portant sur la promotion de la qualité de vie au travail.

Outre les priorités ciblées par l'instruction nationale (lutte contre la sinistralité, transformations organisationnelles portées par le secteur médico-social, actions sur les formations -mobilisation du programme régional d'investissement dans les compétences, actions visant à favoriser la VAE, l'apprentissage, la mobilité des professionnels-, gouvernance régionale éventuellement mise en place pour travailler sur le sujet de l'attractivité des métiers), l'ARS Hauts-de-France sera attentive aux projets visant à apporter du soutien aux équipes médico-sociales d'établissements et services fortement impactés par la crise (actions de soutien psychologique individuel ou collectif, mise en place de groupes de parole, formation à la gestion de crise...).

II-3 LES ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ACTUALISATION DES BUDGETS POUR 2020

Le taux de reconduction

La région Hauts-de-France bénéficie du taux d'actualisation national de 0,93 %.

Pour limiter les conséquences budgétaires de l'épidémie de Covid-19, le taux d'actualisation régional 2020 est exceptionnellement fixé au niveau de l'évolution de la dotation régionale limitative - soit 0,93 %.

Taux de reconduction et politique de convergence tarifaire ESAT

L'ARS poursuit, en 2020, sa politique volontariste de convergence tarifaire, dans le respect de la DRL.

Cette politique de convergence positive concerne l'ensemble des gestionnaires, y compris ceux sous CPOM.

Ainsi, dans l'optique de réduction des disparités d'allocation de ressources entre ESAT, une politique de taux d'actualisation différenciés et modulés par association est mise en œuvre en région, en fonction du décalage par rapport au plafond.

Cette politique se traduit notamment par la déclinaison de taux d'actualisation différenciés, à savoir :

- Coût moyen à la place par gestionnaire supérieur au tarif plafond opposable : taux d'actualisation nul ;
- Coût moyen à la place par gestionnaire supérieur à 97.00 % et inférieur à 100 % du tarif plafond opposable : taux d'actualisation de 0.93 % dans la limite du tarif plafond opposable ;
- Coût moyen à la place par gestionnaire supérieur à 95.00 % et inférieur à 97.00 % du tarif plafond opposable : taux d'actualisation de 1 %.
- Coût moyen à la place par gestionnaire supérieur à 93.00 % et inférieur à 95.00 % du tarif plafond opposable : taux d'actualisation de 1,3 %.
- Coût moyen à la place par gestionnaire inférieur à 93.00 % du tarif plafond opposable : variable pour atteindre 93 %.

Les effets attendus de cette politique sont l'absence d'ESAT dont le coût moyen à la place est inférieur à 93.00 % du tarif plafond qui lui est opposable après la campagne budgétaire 2020 (avant campagne au 31/12/2019 : 15 ESAT avaient un coût moyen à la place inférieur à 93.00 % du tarif plafond opposable).

Le forfait soins des FAM et SAMSAH

Conformément aux dispositions des articles R314-141 à R314-146 du CASF, l'ARS fixe un forfait global annuel de soins, destiné aux FAM et aux SAMSAH.

Pour fixer ce forfait global annuel de soins, l'ARS doit établir un forfait journalier afférent aux soins, dans la limite d'un forfait plafond et doit le notifier au Président du Conseil Départemental, au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai réglementaire de la fin des délais de campagne.

Le plafond du tarif journalier soins est fixé au produit de 7.66 fois le montant horaire du SMIC, dont la valeur est celle fixée au 1er janvier de chaque année (10,15 € au 1er janvier 2020) soit $10,15 \times 7.66 = 77,49$ € par jour donc une dotation maximum de 28 378,38 € par place pour une activité sur 365 jours à 100 %, considérant que le calcul de l'activité s'établit sur la moyenne, retenue, des trois derniers exercices.

Ce plafond peut toutefois être dépassé, uniquement par le montant des frais de transport des personnes accueillies en accueil de jour, à raison de 10 276 € par place.

II-4 LA DÉCLINAISON RÉGIONALE DE MESURES SPÉCIFIQUES

La spécificité des frais de transport en accueil de jour en MAS et FAM

Il vous appartient de mettre en place un plan détaillant les modalités d'organisation de ce transport (type de transport utilisé, nombre d'adultes, coût prévisionnel, convention si transporteur extérieur, ...), lequel doit être transmis à l'appui des propositions budgétaires, conformément à l'article R314-17 du CASF.

L'absence de transmission de ce plan est considérée comme l'absence de prise en charge par l'établissement des frais de transport.

Les établissements qui n'ont pas encore transmis ce plan disposent de la procédure contradictoire pour se conformer au CASF.

L'activité des ESMS

Les ESMS ayant un taux d'occupation inférieur à 90 % sont invités à proposer un projet d'adaptation de l'offre tenant compte des besoins non pourvus.

Le passage en prix de journée globalisé

L'ARS encourage les ESMS sous prix de journée à solliciter le passage en prix de journée globalisé.

Ce changement de modalité tarifaire, permettant de percevoir l'entièreté de la dotation octroyée pour l'exercice budgétaire N et représentant également un avantage de trésorerie pour les ESMS avec des versements par 12ème plus réguliers, s'opérera, après demande du représentant légal et signature d'une convention, à compter du 1er janvier 2021.

II-5 LA GESTION RÉGIONALE DE LA TRÉSORERIE D'ENVELOPPE

Il est rappelé que les CNR sont strictement limités au financement de mesures non pérennes.

Les priorités d'ores et déjà retenues sont les suivantes :

- L'accompagnement à la transformation de l'offre ;
- la gratification des stagiaires dans le strict respect des catégories d'emploi éligibles (action complémentaire aux crédits nationaux dédiés) ;
- les formations et notamment celles relatives à l'autisme ;
- selon les disponibilités : accompagnement d'opérations d'investissement, aide à la mutualisation et aide aux ESMS en situation financière dégradée en appui d'un plan de retour à l'équilibre.

Il vous appartiendra de produire, avec le compte administratif 2020, les éléments justificatifs d'emploi des crédits non reconductibles alloués. A défaut, ceux-ci seront repris par affectation en réduction des charges d'exploitation.

II-6 LES ÉLÉMENTS RELATIFS AUX COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) 2018 ET 2019

La synthèse de l'exercice 2018

L'analyse régionale des CA 2018 retenus présente, après affectation et toutes catégories confondues, un excédent de 12 981 833 € pour un déficit de 1 002 822 € soit un solde positif de 11 979 011 €.

Les comptes administratifs et les états réalisés des recettes et des dépenses 2019

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des ESMS

modifient également le calendrier de transmission des comptes administratifs et des états réalisés des recettes et des dépenses 2019 qui est reporté au 31 août 2020. Leur dépôt s'opère sous format numérique respectivement sur l'appliquet ImportCA et sur l'appliquet ImportERRD.

La réformation des comptes administratifs des ESMS hors CPOM et situation des ESMS en difficultés financières

En cas de reprise de déficit important (+3% des produits tarifés en N-2), et sauf situation particulière et objective de l'établissement, un plan de retour à l'équilibre devra être envisagé pour répondre aux difficultés structurelles rencontrées par l'établissement au titre de l'article L313-14-122 du CASF.

Par ailleurs il est rappelé qu'il appartient aux gestionnaires d'alerter le Pôle de Proximité Territorial dès qu'un déficit important est pressenti sur une structure.

Une attention particulière des ESMS en déficit est attendue et une justification précise des raisons de ce déficit doit être apportée dans le rapport d'activité déposé avec le compte administratif afin de limiter les risques de rejet des charges lors de l'instruction des CA.

Enfin, les excédents sont automatiquement repris par l'autorité de tarification lorsqu'ils sont générés par de la surtarification pour les établissements financés en prix de journée.

La réformation des comptes administratifs des ESMS sous CPOM ancienne génération

Il est rappelé que les dépenses étrangères par nature ou excessives, font l'objet d'abattement et sont reprises en réduction des charges de l'exercice N+2. Les recettes liées aux amendements CRETONS ainsi que les CNR non consommés sont également affectés à la réduction des charges N+2.

La réformation des comptes administratifs des ESMS sous CPOM article L 313-12-2 du CASF

Les dépenses étrangères par nature ou excessives, le pourcentage de modulation de l'activité non-atteinte en rapport avec les objectifs fixés dans le CPOM et les CNR non consommés feront l'objet d'une variation temporaire des produits de tarification N+2.

II-7 LA GÉNÉRALISATION DU TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE

Conformément à l'arrêté du 10 avril 2019, les établissements et services médico-sociaux sont réputés avoir satisfait leur obligation de remplissage du tableau de bord de la performance s'ils renseignent au moins 80% des données.

L'Agence régionale de santé compte sur l'implication des structures de la région dans la mesure où celles-ci contribuent à l'alimentation du premier système d'information du secteur médico-social. Outil essentiel, le Tableau de bord de la performance permet d'objectiver les demandes des ESMS en matière de CNR et du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI). Les données collectées concourent par ailleurs à la mise en œuvre et au suivi de la démarche de contractualisation (CPOM), au suivi du PRS, à la transformation de l'offre sur le champ du handicap, à l'alimentation du dialogue de gestion ainsi qu'à la réalisation d'études thématiques transversales.

II-8 LES ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE BUDGÉTAIRE, COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Comme indiqué en I.1 du présent rapport, l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 a adapté le calendrier de campagne budgétaire 2020 en tenant compte des conséquences budgétaires liées au Covid-19. Aussi, dès le 30 juin 2020, l'ARS des Hauts-de-France a pris des décisions tarifaires initiales visant à allouer le plus rapidement possible les crédits relatifs à la prime Covid-19. Les besoins en la matière ont été collectés auprès des établissements et services concernés au moyen d'une enquête qui était à retourner pour le 23 juin 2020. Les autres éléments de tarification seront alloués par décision modificative à l'issue ou non d'une procédure contradictoire selon la situation de la structure :

Le calendrier de campagne budgétaire 2020 pour les ESMS soumis à EPRD

- Les produits de la tarification sont notifiés aux ESMS dans un délai de 30 jours à compter de la publication au JO de la décision fixant le montant des DRL.
- Dans un délai de 60 jours à compter de la notification des produits de la tarification, le gestionnaire de l'ESMS doit transmettre son EPRD via l'application ImportEPRD.
- En l'absence d'approbation expresse, l'EPRD est réputé approuvé si, à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de sa réception, l'autorité de tarification ne l'a pas rejeté. En cas de rejet, le gestionnaire dispose d'un nouveau délai de 30 jours pour établir un nouvel EPRD tenant compte des motifs de rejet. A défaut, l'EPRD sera fixé par l'autorité de tarification.

Le calendrier de campagne budgétaire 2020 pour les autres ESMS

Comme le prévoit l'instruction du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, l'ARS des Hauts-de-France a interrogé les ESMS habituellement concernés par une procédure contradictoire sur leur volonté de maintenir ou non ladite procédure via l'enquête susmentionnée. Ainsi, les gestionnaire ayant, par ce truchement, explicitement manifesté leur souhait de maintenir une procédure contradictoire se verront appliquer les modalités suivantes :

- L'ARS transmet ses propositions budgétaires au gestionnaire au plus tard pour le 30 septembre 2020.
- Conformément à l'article R314-24 du CASF, l'établissement ou le service soumis à procédure contradictoire dispose d'un délai de huit jours après réception du courrier joint au présent rapport pour exprimer son désaccord avec les propositions de modification de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires déposées. A défaut de réponse dans ce délai, l'établissement ou le service est réputé avoir approuvé les modifications proposées par l'autorité de tarification. Dès lors, la procédure contradictoire vaudra notification.
- La décision d'autorisation budgétaire est notifiée aux ESMS dans un délai de 180 jours à compter de la publication au JO de la décision fixant le montant des DRL.

Pour mémoire, cette procédure contradictoire ne s'applique pas :

- aux établissements et services ayant déposé leurs propositions budgétaires incomplètes ou après le délai réglementaire ;
- aux ESAT au-dessus du plafond ;
- aux ESMS sous CPOM ;
- aux FAM et SAMSAH pour lesquels un forfait plafond est arrêté ;

- aux ESMS ayant manifesté leur souhait de ne pas se voir appliquer une procédure contradictoire à l'occasion de l'enquête de l'ARS du 23 juin 2020 ;
- aux ESMS ne s'étant pas exprimé sur cette question dans ladite enquête.

Ainsi, c'est sur la base du présent rapport d'orientation que seront examinées vos propositions budgétaires pour l'exercice 2020.

Enfin, les réponses à la procédure contradictoire devront impérativement comporter en objet la formulation suivante « campagne budgétaire 2020 » et être adressées à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France
Direction de l'offre médico-sociale
556, Avenue Willy Brandt
59 777 Euralille

Cette transmission devra également être doublée d'un courriel au Pôle de Proximité Territorial dont dépend l'établissement ou le service :

Aisne	ars-hdf-doms-aisne@ars.sante.fr
Pas de Calais	ars-hdf-doms-pas-de-calais@ars.sante.fr
Nord	ars-hdf-doms-nord@ars.sante.fr
Oise	ars-hdf-doms-oise@ars.sante.fr
Somme	ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

ESMS accueillant des jeunes adultes handicapés bénéficiant des dispositions de l'article L. 242-4 du CASF (AMENDEMENTS CRETON)

Le XVI de l'article R. 314-105 du CASF prévoit la modulation de la dotation globale de ces ESMS en fonction de la part des financements pris en charge par les Conseils départementaux. Cette part est égale au montant des produits à la charge de ces collectivités constaté sur le dernier exercice.

Les ESMS concernés veilleront donc à transmettre, via l'application ImportEPRD, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours, le montant des produits à la charge des Conseils départementaux de l'année N-1 relatif aux amendements CRETON.

La récupération de ces produits supplémentaires relatifs à l'année 2018 s'est effectuée au compte administratif 2018 pour une réduction du tarif en 2020.

La récupération de l'année 2019 s'effectuera également en 2020 sous la forme d'une variation temporaire de la dotation pour les ESMS en CPOM relevant de l'article L 313-12-2 du CASF et au compte administratif 2020 pour les autres ESMS.


Étienne CHAMPION